



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-019

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-02-02-001 - Arrêté d'annulation d'une AOT (2 pages)

Page 3

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-02-02-002 - arrêté portant autorisation de manifestations sportives intitulées
Mythik et Mythik Yole (2 pages)

Page 6

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-02-003 - TRIATHLON (2 pages)

Page 9

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2017-02-02-001

Arrêté d'annulation d'une AOT

Arrêté portant résiliation d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETÉ
Portant résiliation d'Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice du Club de plongée
NORCASUB SARL sur le territoire de la commune du Carbet

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON en qualité de directeur adjoint de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté n° 2013273-0007 en date du 30 septembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur **Laurent TEILLET**, gérant du Club de plongée NORCASUB SARL ;

VU la demande de résiliation de l'AOT présentée le 02 septembre 2016 par Monsieur **Laurent TEILLET** ;

VU le complément d'information communiqué par Monsieur **Laurent TEILLET** en date du 30 janvier 2017 attestant que le mouillage et son corps mort sont hors d'eau ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013273-0007 en date du 30 septembre 2013 autorisant Monsieur **Laurent TEILLET**, gérant du Club de plongée NORCASUB SARL à mouiller un corps-mort sur le territoire de la commune du Carbet, est **annulé**.

ARTICLE 2 : Cette décision est susceptible de recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort de France, le **- 2 FEV. 2017**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Laurent TEILLET
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- M. le Sous-Préfet de Saint-Pierre
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Carbet

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-02-02-002

arrêté portant autorisation de manifestations sportives intitulées Mythik et Mythik Yole

club tchimbé raid, manifestations, sportives, mythik, mythik yole



PREFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Pierre

Arrêté N°
portant autorisation de manifestations sportives intitulées
«Mythik » et «Mythik Yole »

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre et de la Trinité

Vu le Code de la Route en ses articles R. 411-29 à R. 411-32,

Vu le Code de la Santé Publique, article L.3321-1,

Vu le Code du Sport en ses articles L.331-9 à L.331-12,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'attestation d'assurance datée du 3 novembre 2016,

Vu l'attestation délivrée par le Docteur Christian Pierre-Louis le 27 octobre 2016,

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 décembre 2016 par M. Michel Emonides, Président de l'association « club Tchimbé raid »,

Vu l'avis favorable émis le 19 décembre 2016 par la commission régionale de courses hors stades de la ligue d'athlétisme de la Martinique,

Vu l'avis favorable émis par le commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de Saint-Pierre le 06 décembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours le 22 décembre 2016,

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale le 5 janvier 2017,

Vu le document afférent à l'articulation du dispositif de secours délivré par le Président de l'Association des secouristes martiniquais le 30 janvier 2017,

Vu l'avis favorable émis le 31 janvier 2017 par le Chef du bureau du réseau routier zone Nord de la collectivité territoriale de la Martinique,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la commune du Prêcheur le 31 janvier 2017,

Vu l'avis favorable émis par le Maire de la commune de Grand-Rivière le 31 janvier 2017,

Vu l'avis favorable émis par le médecin-inspecteur de la santé publique le 1^{er} février 2017,

Vu le mél daté du 31 janvier 2017 par lequel la Direction de la mer présente ses observations au sujet du rapatriement par voie maritime des participants à la compétition intitulée « Mythik yole »

Vu le mél en réponse de M. Michel Emonides en date du 31 janvier 2017.

Sur proposition du Secrétaire Général de la sous-préfecture;

ARRÊTE :

Article 1 - L'association « Club Tchimbé Raid » représentée par son Président M. Michel Emonides, est autorisée à organiser les compétitions intitulées «Mythik » et «Mythik Yole», le samedi 04 février 2017 de 6H45 à 18H00 sur le territoire des communes du Prêcheur et de Grand-Rivière. Les compétitions emprunteront le parcours joint en annexe.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache des services municipaux des communes concernées et assurer l'information préalable des riverains ainsi que des usagers par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de ces manifestations.

Article 3 - Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation, à savoir notamment:

- une reconnaissance de la RD 10- Anse Céron avant le départ de l'épreuve ;
- un encadrement efficace des participants ;
- le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite ;
- des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant ;
- un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant.

Article 4 - Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué "Course", d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation particulièrement visible et identifiable et devront être équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usagers de la course et d'assurer la priorité qui s'y attache.

Article 5 - L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

Par ailleurs, les organisateurs devront veiller à la présentation des certificats médicaux des coureurs non-licenciés.

Article 6 - La vente de boissons alcoolisées est **STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants au départ, à l'arrivée et tout au long du parcours (la bière est une boisson alcoolisée).

Article 7 - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

Article 8 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 alinéa 2 du Code du Sport).

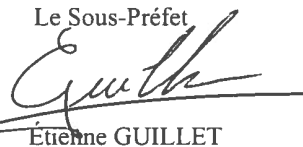
Article 9 -

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Pierre,
- La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de la Trinité,
- Le Maire de la commune du Prêcheur,
- Le Maire de la commune de Grand-Rivière,
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Fort-de-France,
- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Trinité,
- Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'ARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 2février 2017

Le Sous-Préfet



Étienne GUILLET

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-02-003

TRIATHLON

*Arrêté portant autorisation de la manifestation intitulée "CROSS TRIATHLON DE
SAINTE-ANNE"*

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Pôle Réglementation Générale
Service Manifestations Sportives

Le Marin, le

02 FEV. 2017

N°

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN TRIATHLON

LE SOUS-PREFET DU MARIN

Vu le Code de la Route en ses articles R.411-29 à R.411-32;

Vu le Code de la Santé Publique article L.3321-1 ;

Vu le Code du Sport en ses articles L. 331-9 à L.331-12 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport (article R.331-6 à R.3331-17) portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives) pour la validation du calendrier des épreuves sportives de l'année 2017 ;

Vu la demande formulée par l'Association MADININA BIKERS en date du 01/12/2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le Maire de Sainte-Anne ;

Vu l'avis émis par le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique ;

Vu l'avis émis par les administrations de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'Association MADININA BIKERS est autorisée à organiser une manifestation sportive intitulée «CROSS TRIATHLON DE SAINTE-ANNE» le Dimanche 05 Février 2017 empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer obligatoirement l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les routes étant ouvertes à la circulation, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation à savoir :

- Un encadrement efficace des participants.
- Le respect du code de la route, en particulier la circulation à droite.
- Des signaleurs actifs, vigilants et en nombre suffisant, placés à toutes les intersections, une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs.
- Un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux, annonçant la course.
- Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai » portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.
- L'organisateur devra procéder à une ultime vérification du circuit avant le début de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », d'une chasuble fluorescente, ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et devront être équipé d'un matériel de signalisation approprié, répondant aux exigences réglementaires. Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté et auront pour mission d'informer les usager de la course et assurer la priorité qui s'y attache.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence d'un médecin et de secouristes.

Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : La vente de boissons alcoolisées **est STRICTEMENT INTERDITE** par les marchands ambulants, tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1.500 euros maximum article R.331-2 alinéa 2 du Code du Sport).

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète du Marin
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique,
Le Maire de Sainte-Anne,
Le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur de l'Environnement, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours,
Le Conseiller Médical du Directeur Général de l'A.R.S.
Le Président de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Présidente de la Ligue de Martinique d'Athlétisme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER